

DECLARATION D'INTERÊT GENERAL et
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Programme d'actions
« Milieux aquatiques et zones humides »
Bassins versants VEUDE- MÂBLE-
BOUROUSE-VEUDE de PONCAY-ARCEAU



*RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR
2^{ème} PARTIE : AVIS et
CONCLUSIONS*

Dossier TA n° E21 00001/45 CE : Annick DUPUY

SYNDICAT DE LA MANSE ETENDU (SMME)

II- AVIS et CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEURE

NATURE : ENQUÊTE PUBLIQUE

Au titre de la loi sur l'eau en vue de :

- Autorisation environnementale et Déclaration d'intérêt général du programme d'actions « Milieux aquatiques et zones humides » sur les bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY-ARCEAU- présenté par le syndicat mixte de la MANSE étendu.

REFERENCES

- Ordonnance du tribunal Administratif d'ORLEANS n° E21000001/45 du 13/01/2021 portant désignation du commissaire enquêteur.
- Arrêté inter préfectoral d'ouverture de l'enquête publique de Madame la Préfète d'INDRE et LOIRE et de Madame la préfète de la VIENNE prescrivant l'enquête publique en vue de la déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale du programme d'actions « Milieux aquatiques et zones humides » sur les Bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE de PONCAY-ARCEAU en date du 11/02/2021.

PERIODE D'ENQUÊTE : 01 mars/31 mars 2021 inclus

Permanences à :

- CHAMPIGNY sur VEUDE : Lundi 1^{er} Mars 2021 de 9heures à12 heures.
- MARIGNY-MARMANDE : jeudi 11 mars 2021 de 9heures à 12 heures.
- ST-GERVAIS les TROIS-CLOCHERS : vendredi 19 mars 14 heures à 17 heures
- PRINCAY : mardi 30 mars 2021 de 14 heures à 17 heures.

DESTINATAIRES DU RAPPORT

- Mme la présidente du tribunal administratif d'ORLEANS ;
- Mme la Préfète d'INDRE et LOIRE
- M. LIARD Président du syndicat mixte de la MANSE, ETENDU (SMME) ;

SOMMAIRE : AVIS et CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEURE

I- QUELQUES RAPPELS.....	5
I-1- RAPPELS SUR LE CONTEXTE GENERAL.....	5
I-2- RAPPELS SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
I-2-1- rappel à propos de la loi sur l'eau.....	6
I-2-2- objet de l'enquête publique.....	6
I-3- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	7
I-3-1- Cadre légal et institutionnel général.....	7
I-3-2- le cadre juridique propre à l'enquête.....	7
I-4- RAPPEL DES ENJEUX et OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL.....	8
II- MON AVIS SUR LA FORME.....	9
II-1 SUR LE DOSSIER.....	9
II-2- SUR LA PROCEDURE.....	10
II-2-1- de l'information et la publicité de l'enquête.....	10
II-2-2- des modalités de l'enquête et le déroulement de l'enquête :.....	11
III- MON AVIS SUR LE FOND : DE L'INTERÊT GENERAL DU PROJET-.....	12
III-1- DE LA FINALITE DU PROJET.....	13
III-1-1- Un projet programme qui dépasse l'intérêt commun.....	13
III-1-2- Un projet-programme établi en co-élaboration sur un diagnostic partagé.....	14
III-2- DE LA PRESERVATION ET DE LA GESTION DURABLE.....	15
III-2-1- Un programme d'actions de qualité environnementale , destiné à la préservation des milieux.....	15
III-2-2- Un programme soucieux d'une gestion durable.....	17
III-2-3- Un projet respectueux des documents supérieurs.....	17
III-3- UN PROJET QUI TIEN COMPTE DES PARTICULARITES DU TERRITOIRE.....	18
III-4- DE LA PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES. AUX DEPENSES DE RIPISYLVE...	18
IV- EN CONCLUSION : MES AVIS.....	20

I-QUELQUES RAPPELS

I-1- RAPPELS SUR LE CONTEXTE GENERAL.

Le syndicat de la MANSE fut en créé en 1970, pour de simples raisons hydrauliques. Après avoir intégré les cours d'eau voisins du RUAU et du REVEILLON, il s'étend progressivement sur de nouveaux territoires principalement situés en rive gauche de la VIENNE, et inclut aujourd'hui les affluents de la rive gauche VIENNE tourangelle amont. Il s'étend ainsi sur 5 communautés de communes : la communauté de communes de CHINON, VIENNE et LOIRE ; la communauté de communes de LOCHES SUD TOURAINNE ; la communauté de communes du Pays LOUDUNAIS ; la communauté de communes TOURAINNE VALLEE DE L'INDRE ; la communauté de communes TOURAINNE VAL DE VIENNE. Il devient ainsi compétent sur les cours d'eau et bassins versants associés de : La MANSE et ses affluents dont le RUAU ; La VEUDE et ses affluents dont le MÂBLE ; La BOUROUSE et ses affluents ; Le REVEILLON et ses affluents ; La VEUDE de PONÇAY et ses affluents ; La VIENNE et les autres petits affluents en rive gauche d'ANTONY LE TILLAC à ANCHE (inclus) ; et en rive droite de NOUÂTRE à PANZOULT (inclus) : La CREUSE exclusivement en rive droite et sur l'emprise de la commune de NOUÂTRE.

Enfin et pour préciser l'étendue des compétences du territoire du syndicat, une convention liant le syndicat et la communauté d'agglomération du GRAND CHATELLERAULT est en cours de négociation. En effet, la partie amont des bassins du MABLE et de la VEUDE comprend les communes d'ORCHES, SERIGNY ; THURE ; SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, et SAINT CHRISTOPHE. Lesquelles communes relèvent de la communauté d'agglomération du GRAND CHATELLERAULT.

Les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, et depuis le 1er janvier 2018 confient aux intercommunalités la nouvelle compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Le Syndicat de la Manse est ainsi, **chargé par les communautés de communes de la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI et de définir cette nouvelle politique sur l'ensemble de son territoire.**

- Pour cela, il s'associe à l'agence de l'eau LOIRE BRETAGNE, le conseil régional du CENTRE, le conseil général d'INDRE-ET-LOIRE, la chambre d'agriculture D'INDRE-ET-LOIRE pour répondre à la directive européenne dans le cadre d'un contrat territorial des Milieux aquatiques (CTMA). Et très naturellement, le syndicat prend en considération les diverses

échéances d'atteinte du « bon état » fixées par les réglementations, selon les masses d'eau VEUDE de PONÇAY : échéance 2021 ; VEUDE : échéance 2027 ; MABLE : échéance 2027 ; BOUROUSE : échéance 2027 ; Et dans ce cadre, définit un programme de travaux de restauration des milieux aquatiques et des zones humides pour une réalisation à partir de 2021 qui implique les bassins versants situés en rive gauche de la VIENNE : VEUDE, MÂBLE, VEUDE de PONÇAY, BOUROUSE et ARCEAU sur une superficie d'environ 700 km² et un réseau hydrographique d'environ 380 km et cinq masses d'eau. En outre le projet concerne 17 communes en INDRE et LOIRE et 7 communes du département de la VIENNE donc 2 départements l'INDRE et LOIRE et la VIENNE et 2 régions CENTRE VAL DE LOIRE et La NOUVELLE AQUITAINE. L'instruction réglementaire est assurée par la DDT d'INDRE et LOIRE en collaboration avec la DDT de la VIENNE.

I-2-RAPPELS SUR L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I-2-1- rappel à propos de la loi sur l'eau.

La directive européenne sur l'eau (DCE) de 2000, transposée en droit français en 2004, confortée par la loi sur l'eau de 2006, exige l'atteinte du « bon état écologique » des masses d'eau à court terme (avec un échéancier précis) et le rétablissement de la continuité écologique. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.

I-2-2- objet de l'enquête publique.

Le programme élaboré par le Syndicat Mixte de la MANSE ETENDU (SMME) fait donc l'objet d'un Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) de travaux relatifs à la restauration des milieux aquatiques et des zones humides des bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU.

Conformément au code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6) qui a institué un régime d'autorisation et de déclaration des installations et activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques. Le syndicat a présenté une demande d'autorisation environnementale en vue de la déclaration d'intérêt général pour ce programme.

La Déclaration d'Intérêt Général est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ceci dans le cadre du Schéma

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) s'il existe, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau

L'Enquête publique est donc ouverte **en vue de la déclaration d'intérêt général & autorisation environnementale du projet de restauration des milieux aquatiques et des zones humides des bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU.**

I-3- CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.

I-3-1- Cadre légal et institutionnel général

Cette enquête publique est organisée selon les modalités fixées par :

- Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique.
- Directive européenne DCE 2000/60 du 23/10/2000 transposée en droit français en 2004 : lois 2004-38 du 21/04/2004 et 2006-1772 du 31/12/2006.
- Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 instituant un régime d'autorisation et de déclaration des installations et activités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou sur l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et L.211-7 précisant les modalités d'autorisation environnementale unique (AEU) et Déclaration d'intérêt général (DIG) et les articles R 214-88 à R 214-100.
- Code de l'environnement et notamment son article R 214-93 relatif à la participation des propriétaires riverains aux dépenses ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne est en outre à prendre en compte : Etat des lieux des eaux superficielles 2016-2021 approuvé par le comité de bassin LOIRE-BRETAGNE du 04/11/2015.
- Le Schéma d'aménagement de gestion des eaux de la VIENNE.

I-3-2- le cadre juridique propre à l'enquête

- L'ordonnance de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans n° E21 000001/45 du 13/01/2021, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- L'arrêté inter préfectoral de Madame La Préfète d'INDRE et LOIRE et de Madame la préfète de la VIENNE en date du 11/02/2021 portant ouverture de l'enquête publique ;
- La délibération n° 20-01-28 du comité syndical SMME en date du 28/01/2020
- La rédaction du dossier a été assurée par le bureau d'études CERESA lequel a été mandaté pour réaliser l'étude des milieux aquatiques.

○ Le dossier DIG-AE a été déposé le 06/04/2020 auprès de la direction départementale des territoires -service de l'eau et des ressources naturelles de TOURS, dossier unique en vue de la déclaration d'intérêt général et avis à l'Autorité environnementale conformément aux articles L-211-7 et L-214-1 à L-214-6 du code de l'environnement.

I-4- RAPPEL DES ENJEUX et OBJECTIFS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

○ Exposé dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général et de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau codifiée, objet de la présente enquête publique, le programme d'action est basé sur la nécessité de restaurer les cours d'eau des bassins versants de la rive gauche de la VIENNE, VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU, que ce soit d'un point de vue de la qualité des eaux superficielles ou de la qualité physico-chimique des rivières et de leurs affluents.

Cette nécessité de travailler sur la morphologie des cours d'eau s'appuie notamment sur les documents suivants :

- La D.C.E. de 2000 transposée en droit français en 2004 ;
La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 ;
- L'état des lieux des eaux superficielles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire Bretagne 2016-2021 ; Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la VIENNE.

Les études diagnostics « milieux aquatiques et zones humides » ont mis en évidence 3 enjeux pour la définition du programme d'actions proposé et soumis à D.I.G. et Autorisation Environnementale Unique, à savoir :

✚ La restauration des milieux aquatiques et des zones humides à l'échelle des bassins versants : - Retrouver le profil d'équilibre naturel des cours d'eau et leur capacité d'autoépuration ;

- Identifier les obstacles majeurs à la continuité écologique afin de réduire leurs impacts ;
- Rouvrir les axes de migration piscicole, permettre la diversification des habitats et réhabiliter les zones humides.

✚ Assurer une gestion équilibrée des berges :

- Entretien régulier (assuré par les riverains) des ripisylves
- Lutte efficace contre le piétinement (création de zones d'accès).

✚ L'élaboration et la mise en place d'un programme annuel d'animation pour un partage des informations et l'amélioration des connaissances.

II- MON AVIS SUR LA FORME.

II-1 SUR LE DOSSIER.

Les différentes pièces de ce dossier ont plusieurs objectifs, à savoir :

- porter à la connaissance du public et de l'administration le programme d'actions et les coûts y afférents ;
- évaluer les incidences des travaux et des actions en elles-mêmes sur le milieu, les usages.
- évaluer la compatibilité des actions avec la réglementation en vigueur et la notion d'intérêt général ;
- proposer des mesures d'accompagnement des actions afin de réduire, voire compenser les impacts éventuels ;
- justifier l'intérêt de l'emploi s'il y a lieu de fonds publics sur des parcelles privées, de par la nature et la localisation des travaux projetés.

Le dossier présenté est établi conformément à la réglementation.

- Le dossier technique présenté est donc constitué des éléments nécessaires aux deux instructions :

Dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique (A.E.U.)

et Dossier de demande de déclaration d'Intérêt Général (D.I.G.) : ce document de présentation contient toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier et conformes à la réglementation

- Les pièces administratives Pendant le déroulement de l'enquête, le dossier technique du projet s'est accompagné des pièces administratives, identifiées et conformes à la réglementation. L'ensemble est complet. Un véritable effort de rédaction et de présentation permet d'accéder sans difficulté à la complexité du propos et rend l'ensemble parfaitement lisible et compréhensible.

La pièce dite **présentation non technique** permet une approche simple, rapide mais néanmoins complète des actions projetées, des incidences en fonction des masses d'eau concernées et de la nature des travaux envisagés.

Le dossier est complet, répond aux obligations légales et réglementaires et permet l'information attendue.

II-2- SUR LA PROCEDURE

II-2-1- de l'information et la publicité de l'enquête

Le public, les personnes publiques associées, les élus ont été largement informés :

- De l'enquête par une publicité et un affichage conforme à la réglementation, adapté et suffisant ;
- La publicité a été faite dans les journaux habilités conformément à la réglementation. De même, les affichages réglementaires ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête
- Le dossier pouvait être consulté sur le site web de la préfecture pendant toute la durée de l'enquête ;
- Un exemplaire de dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouvertures, dans chacune des quatre mairies les plus concernées par le programme de travaux où il a pu être consulté aux heures d'ouverture des mairies pendant toute la durée de l'enquête ;
- L'ensemble du projet prend appui sur un dossier complet réglementairement constitué, apportant une description complète, détaillée ;
- Les administrations et organismes concernés ont régulièrement été consultés, ont participé à l'élaboration du programme et ont été appelés au financement du programme. Ils ont été en mesure de donner largement leurs avis et observations avant le début de l'enquête ; ils ont pu faire connaître leurs projets de participation, et les montants ont été intégrés au dossier.
- La Mission régionale de l'environnement a été saisie et a été en mesure de délivrer son avis, le rapport de mise à l'enquête indique : « Au titre de l'article R 122-2 du Code de l'environnement article 10, les travaux ne présentent pas d'artificialisation du cours d'eau, ainsi le dossier n'est pas soumis au cas par cas ».
- L'ARS a remis un avis favorable au programme, avis intégré au dossier.

En conséquence, les mesures de publicité et d'information ont été conformes à la réglementation, suffisantes, claires et accessibles. Les divers contacts et rencontres ont permis d'organiser, dans des conditions satisfaisantes, toutes les modalités de l'enquête. Et j'ai pu constater que pendant la phase d'étude et d'élaboration du programme, les propriétaires, les riverains avaient largement pu être informés et rencontrés et les élus des communes concernées avaient été sollicités et invités à donner leur avis sur le programme.

On peut en conséquence considérer que l'information a été régulière et large.

II-2-2- des modalités de l'enquête et le déroulement de l'enquête :

La durée de l'enquête, les dates des permanences d'enquête ont été fixées conformément à la réglementation et conjointement entre les services de la préfecture D'INDRE ET LOIRE, les maires des communes concernées, les techniciennes de rivières chargées du dossier dans le cadre du SMME et moi-même.

Les permanences se sont tenues dans la salle du conseil municipal des mairies de CHAMPIGNY sur VEUDE, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS et PRINCAY ; et à MARIGNY MARMANDE dans le bureau de Monsieur le Maire, des salles chaque fois accessibles, adaptées. Pendant toute la durée de l'enquête, les 4 registres ouverts, destinés au recueil des observations, ont été mis à disposition du public au secrétariat de chacune des mairies.

Enfin, une adresse mail dédiée permettait à chacun d'apporter ses observations

- L'enquête publique s'est déroulée pendant une période de trente jours avec quatre permanences assurées par mes soins lesquelles ont été relativement peu fréquentées mais les personnes qui se sont présentées ont toutes été entendues et comprises et les entrevues se sont toujours déroulées de façon courtoise et correcte. La clôture de l'enquête s'est effectuée en présence de Mme MECHIN Technicienne de rivières près du SMME à la mairie de PRINCAY ;

- Aux termes d'un PV de fin d'enquête (joint en annexe) adressé par mail le 6 avril 2021, à Monsieur le Président du SMME, j'ai pu relayer l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête, et communiquer sur le bon climat général de l'enquête. M. le président du SMME m'a transmis très rapidement son mémoire en réponse, et j'ai ainsi pu rendre mon avis dans les délais impartis par les textes.

- L'étude des plans et programmes supérieurs m'ont également permis de vérifier la compatibilité du projet présenté.

Au cours de mes 4 permanences, on l'a vu, je me suis tenue à disposition pour recevoir les observations et questions et j'ai ainsi pu recueillir au total **6 observations enregistrées** :

- 5 sur les registres papier, et 1 par courriel venant compléter une observation papier ;

- 4 consultations ont pu être constatées sans qu'elles aient donné lieu à observations ;

Ces 6 observations ont donné lieu à **21 remarques et questions** dont le détail figure en annexe du rapport d'enquête et a fait l'objet d'une analyse éclairée par les réponses apportées par Monsieur le Président.

EN CONSEQUENCE, ET EN CONCLUSION SUR LA FORME :

- L'enquête publique s'est effectuée conformément à la réglementation, tant dans sa préparation que dans sa durée ; dans un climat serein propice aux échanges ;

- Le dossier présenté est complet, précis compréhensible et détaillé, et répond aux exigences de la réglementation. Il présente de façon explicite le programme d'actions et son

échancier , ainsi que la liste des propriétaires riverains concernés. Il présente correctement l'ensemble des différentes incidences du programme, met en évidence les mesures d'évaluation préconisées et leurs modalités de mise œuvre.

Le programme d'actions est de toute évidence le résultat d'une véritable concertation avec les différents services et associations concernés.

Les personnes qui ont souhaité consulter le dossier ont pu le faire dans de bonnes conditions ; elles ont été entendues et leurs remarques relayées ont permis à Monsieur le Président de leur apporter des réponses.

III- MON AVIS SUR LE FOND : DE L'INTERÊT GENERAL DU PROJET-PROGRAMME.

Si l'intérêt général ne fait l'objet en droit, d'aucune réelle définition, il apparaît néanmoins clairement qu'on peut en approcher par recoupement des diverses réglementations qui depuis le vingtième siècle se succèdent et concernent tout particulièrement les politiques de préservation des ressources en eau.

Dans la conception française, l'intérêt général recouvre une **finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels** d'une part, et sous-entend d'autre part, qu'un projet pour **être d'intérêt général se doit de dépasser, transcender l'intérêt commun et prétendre à une ambition supérieure profitable à la collectivité.**

Très globalement, pour être d'intérêt général, une opération :

- se doit d'être destinée à la réalisation d'un aménagement ou d'équipement, (...), à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou **à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.**
- sans toutefois, porter atteinte ni à la salubrité, ni à la sécurité publique, ni à l'environnement ou au développement durable, pas plus qu'être insupportable aux finances publiques.

Plus spécifiquement, les réglementations concernant la ressource en eau se sont multipliées et la préservation de la ressource en eau devient centrale car, elle intéresse la salubrité, la santé publique, l'environnement.

Il est ainsi rappelé dans le **code de l'environnement Art L210-1 : l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.**

Ainsi, les autorités gouvernementales se sont-elles saisies du problème de l'eau et en ont-elles défini les propriétés et conditions de son maintien en bon état.

- La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

En France, la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a permis que soient retranscrites ces dispositions dans le droit national pour tout ou partie dans le Code de l'Environnement (Art. L.212-1 notamment) et ce programme de mesures est ainsi intégré dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Ainsi, chacun des niveaux de responsabilité s'est attaché à définir la nécessité de travailler et veiller sur le **bon état des cours d'eau**.

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement rappelle que : La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général.

En conséquence, et afin de s'assurer que le projet-programme présenté répond à l'intérêt général, il y aura lieu d'examiner successivement :

- La finalité du projet-programme : Répond-elle ou non à une finalité d'ordre supérieur transcendant l'intérêt commun ;
- La préservation et la gestion durable et en conséquence ses qualités environnementales : Comment le projet-programme qui intéresse un domaine du patrimoine commun, l'EAU, se déroule dans un cadre et des règles visant la préservation des milieux et la gestion durable ;
- Les équilibres financiers : Comment les conditions de mise mis en œuvre respectent les équilibres et les règles en matière de participations.

III-1- LA FINALITE DU PROJET.

III-1-1- Un projet programme qui dépasse l'intérêt commun

On vient de le voir, aux termes de l'article Art L210-1 du code de l'environnement : **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.**

➤ Le projet qui nous est présenté, concerne les **bassins versants de la rive gauche de la VIENNE avec un programme d'actions visant la restauration des milieux aquatiques et des zones humides des bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY-ARCEAU** ; il concerne un domaine essentiel classé par la réglementation comme un patrimoine commun, l'**EAU**.

➤ Le projet vise l'amélioration de la **qualité morphologique des rivières** : En conséquence, et parce que les organismes aquatiques sont conditionnés en grande partie par la structure physique du milieu dans lequel ils évoluent, l'amélioration ou le rétablissement du **fonctionnement morphologique d'un cours d'eau, contribue à améliorer son état écologique** comme requis par le D.C.E.

Le programme d'actions est **global**

➤ Le projet **prend en compte toutes les masses d'eau** concernées : les milieux aquatiques et les zones humides des bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY-ARCEAU.

De plus, il est important de noter que **la qualité des eaux** de ces rivières influe inévitablement sur la qualité de l'INDRE (la VEUDE affluent de l'INDRE) qui elle-même se jette dans la LOIRE, **la qualité des eaux de l'ensemble de ces bassins a donc une incidence directe sur les milieux de vie qu'elles drainent jusqu'à l'estuaire.**

➤ Le projet **prend en compte tous les compartiments** liés au fonctionnement des cours et aux **différents aspects** de la vie aquatique et ses différentes composantes : il s'intéresse, tant au débit des rivières, qu'à la ligne d'eau ; il prend en compte le lit mineur, la qualité des berges ; et traite de la continuité écologique ;

Ainsi, compte tenu du sujet traité, de son ampleur, de sa globalité, de son exhaustivité, on peut raisonnablement affirmer que **le projet transcende en conséquence très largement l'intérêt commun.**

III-1-2- Un projet-programme établi en co-élaboration sur un diagnostic partagé.

Les masses d'eau en rive gauche de la VIENNE ont fait l'objet d'une attention particulière à partir de 2018, et dès que le SMME s'est vu confier les compétences GEMAPI de ce **nouveau territoire qui inclut les affluents de la VIENNE tourangelle amont.**

➤ Une étude est ainsi confiée au bureau d'études CERESA en 2018 afin de réaliser le diagnostic des milieux aquatiques, laquelle fut réalisée en trois phases : état des lieux et pré-diagnostic ; diagnostic de 150 km linéaires de cours d'eau sur le terrain puis élaboration du programme d'actions. D'autre part, les associations SEPANT (dans le 37) et Vienne Nature (dans le 86) ont réalisé une identification des zones humides sur le terrain afin de cibler les zones à restaurer en priorité. Ces études ont permis de définir des **enjeux priorités cohérents dans les choix** et d'établir les actions à retenir pour la gestion équilibrée et la plus efficace de ces bassins versants. Ces propositions par ailleurs élaborées en collaboration avec les partenaires contributeurs et participants ont pu être validées par les instances délibératives du syndicat et ont conduit au projet-programme appelé à être mis en œuvre dans le cadre d'un **Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)**. C'est ce programme qui fait l'objet de la présente enquête publique tel que défini par le SDAGE.

Ce programme s'attache tout particulièrement à la **qualité physique et morphologique** des cours d'eau. Un tel contrat multi-partenarial a justement **pour objectif principal l'amélioration**

de la qualité morphologique des rivières. L'accord des différents partenaires pour le financement voire pour participer aux opérations assure que l'objectif de protection, de mise en valeur et de développement de la ressource sera recherché et mis en œuvre dans le respect des équilibres naturels.

Ce projet-programme a d'ores et déjà reçu les **accords des différents contributeurs**, agence de Bassin Loire-Bretagne, les régions Centre Val de Loire et Nouvelle Aquitaine, les Conseils Départementaux, SEPANT.

Ce projet-programme a par ailleurs fait l'objet d'une enquête administrative de la DDT, de la Mission Régionale de l'autorité environnementale, et l'agence régionale de santé a donné un avis favorable.

Le projet-programme présenté a donc été élaboré à partir d'**un diagnostic partagé** et dans le cadre d'une **large concertation** et a reçu **les accords des contributeurs**.

III-2- LA PRESERVATION ET LA GESTION DURABLE : LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE.

III-2-1- Un programme d'actions de qualité environnementale, destiné à la préservation des milieux.

Les procédures "loi sur l'Eau" permettent de favoriser la prise en compte des enjeux "eaux" par des projets susceptibles d'avoir un impact notable, direct ou indirect, sur l'eau et le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...).

Les travaux envisagés dans le programme : reconstitution des lits, reméandrage, apport de granulométrie, aménagements d'ouvrages en cours d'eau ; aménagements d'ouvrages hors cours d'eau ; effacements/dérasements d'ouvrages ; restauration hydromorphologique ; aménagement des berges, travaux sur la ripisylve, aménagements d'accès de lutte contre le piétinement ;

- visent à diversifier les écoulements et les habitats avec pour objectifs
 - de restaurer la libre circulation piscicole,
 - de restaurer la continuité sédimentaire,
 - de maintenir un débit biologique ;
 - de diversifier les écoulements en réhaussant les lignes d'eau ; en améliorant la dynamique de l'eau ;
 - d'obtenir des biotopes différenciés ;
 - de réduire le risque de désordres hydrauliques et d'érosion par une gestion appropriée des embâcles (embâcles trop volumineux, présence de troncs, zones d'érosion, ripisylve mal entretenue).

- visent à la restauration d'un débit naturel avec pour objectifs
 - de restituer les débits, donc maintenir un débit suffisant pour le maintien de la vie aquatique ; la restauration permet de respecter à minima un débit nécessaire à la survie des espèces aquatiques à défaut de restaurer un débit naturel ;
 - de limiter les risques d'inondation donc de préserver la sécurité des biens et des personnes, tout en préservant un caractère naturel du fonctionnement du cours d'eau
 - de restaurer la qualité de l'eau ;

- visent à la restauration de la ripisylve avec pour objectifs
 - d'ouvrir le milieu en réouvrant le corridor afin de favoriser le passage de la lumière nécessaire au développement de la vie aquatique et d'éviter la surcharge de matières organiques ;
 - de diversifier le milieu, (diversification en âge, en taille, en espèces...)
 - d'augmenter la diversité de l'habitat et des ressources du corridor végétal ;
 - de favoriser le développement des essences locales ;
 - de lutter contre la prolifération des arbres et plantes envahissantes et des maladies ;
 - de filtrer les intrants et réduire les chocs hydrauliques ;
 - de stabiliser ponctuellement les berges ;
 - de réduire l'ensoleillement excessif et ses conséquences ;
 - de limiter les infiltrations des berges (dégâts provoqués par des galeries de ragondins...)
 - de limiter les érosions brutales, la dégradation des berges

- visent à limiter l'altération des annexes hydrauliques avec pour objectifs
 - de reconnecter les annexes au cours principal ;
 - de recalibrer ou curer ;
 - de limiter l'assèchement des zones humides (en favorisant les débordements) ;
 - de restaurer les frayères ;

Parce que toutes ces opérations veillent à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

Parce qu'elles contribuent à la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Parce qu'en conséquence elles permettent le développement et la protection de la ressource en eau ;

Parce qu'elles se préoccupent de la vie biologique du milieu et de la faune piscicole ;

Parce qu'elles assurent la conservation , le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations

En conséquence,

- toutes opérations qui ont pour objet le **bon fonctionnement morphologique** des cours d'eau, contribuent à en améliorer leur état écologique, et s'inscrivent **très directement dans les conditions précisées dans l'article L 211-1** modifié par la récente loi du n° 2019-773 du 24 juillet 2019 art 23, qui définit **les conditions d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**, et participent de la **préservation de la ressource en eau comme il est requis** par la Directive Communautaire.

III-2-2- Un programme soucieux d'une gestion durable

- Avec une réflexion permettant un bilan et une évaluation.

Le programme prévoit donc pour chacune des actions programmées le suivi des travaux et leur évaluation.

- une **évaluation des opérations en termes environnementaux, et un suivi des indicateurs de qualité environnementale avant et après travaux ;**

Ces différentes observations, analyses et suivis de ces indicateurs de qualité visent à :

- prévenir la détérioration, améliorer et restaurer l'état des masses d'eau de surface, atteindre un bon état chimique et écologique ...
- protéger, améliorer et restaurer les eaux souterraines, prévenir leur pollution...
- Préserver les zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles...)

En conséquence, elles s'inscrivent directement dans la démarche environnementale préconisée par la directive-cadre définie par l'Union Européenne qui **organise la bonne gestion des eaux** selon deux volets majeurs concernant **la préservation de la ressource en eau :**

- **L'identification et analyse des eaux,**
- **La mise en œuvre d'un programme de mesures de gestion et de protection.**

En conséquence, tant par la mise en place d'évaluation, d'animation, le **projet s'inscrit dans la durée qui garantit que la qualité environnementale recherchée sera maintenue** et fera l'objet d'un véritable entraînement auprès de tous et dans le temps.

III-2-3- Un projet respectueux des documents supérieurs

C'est parce que le projet-programme respecte les règlements et documents supérieurs qu'il a pu recevoir les accords des organismes contributeurs.

Le projet est **conduit en cohérence avec les démarches** et mesures préconisées au niveau de la **DCE, des règles nationales et notamment le code de l'environnement mais aussi du**

SDAGE et du SAGE. En les respectant, le projet **respecte les documents d'urbanisme SCOT, PLU**, qui sont eux-mêmes cohérents avec ces textes.

III-3- UN PROJET QUI TIENT COMPTE DES PARTICULARITES DU TERRITOIRE

- Dans la prise en compte
 - de la situation hydrogéologique du territoire ;
 - du relief dans lequel s'inscrit chaque masse d'eau considérée ;
 - du climat et notamment les périodes de pluies et leurs intensités ;
 - des régimes des différentes masses d'eau et des nappes ;
 - de la nature de l'occupation des sols ;
 - des usages de la ressource en eau (eau potable, irrigation des cultures) ;
 - de la nature et fréquence des activités de loisirs sur le territoire ;
 - de l'importance , de la qualité des patrimoines sur le territoire (sites inscrits, classés , monuments historiques) et tout particulièrement de l'espace du parc de Richelieu avec sa zone humide ;
- En s'inscrivant avec grande attention dans la qualité et l'étendu du patrimoine naturel : Zone Natura 2000 ; zones naturelles, espaces naturels sensibles (ENS), et du parc naturel régional ;
- Mais aussi en prenant en compte les espèces protégées identifiées : floristiques mammifères protégés, oiseaux amphibiens piscicoles et crustacés, insectes ;

Le projet-programme assure une évolution, essentiellement positive pour l'ensemble des situations prises en compte ;

Il assure **la préservation des milieux, s'en montre particulièrement précautionneux , vise à l'amélioration des équilibres de toute nature sur le milieu et tend à en perfectionner les usages en les rendant plus performants, à court, moyen et long terme,**

En outre le programme prend en compte et anticipe les quelques nuisances prévisibles pendant les périodes de travaux.

III-4- DE LA PARTICIPATION DES PROPRIETAIRES. AUX DEPENSES DE RIPISYLVE

Comme relevé dans le rapport, les chiffrages présentés pour le programme d'actions semblent cohérents et équilibrés. Ils prennent en compte la totalité des opérations et les montants retenus tiennent parfaitement compte des capacités financières du syndicat.

A la lecture du tableau de répartition, et au regard des décisions du syndicat eu égard aux propriétaires, il ressort que le reste à charge pour le syndicat reste relativement modeste et

parfaitement équilibré dans le temps ; que la part laissée aux propriétaires lorsqu'elle existe est conforme à la réglementation et de bonne pratique sur la durée.

Il est enfin à noter que les propriétaires sont et seront sollicités pour l'entretien de leurs berges comme le prévoit la réglementation.

De même les travaux projetés seront programmés et réalisés en étroite collaboration avec les propriétaires et exploitants riverains.

En respect du code de l'environnement, **le programme laisse pleinement l'entretien des berges aux propriétaires** (article L 215-14 du Code de l'environnement). Cette disposition concerne **l'entretien de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des déchets, la préservation de la berge (restauration des berges et de la végétation rivulaire).**

Le programme de travaux garde à sa charge quelques travaux de restauration lourde des berges et de la ripisylve qui comprennent principalement de l'abattage, des coupes et de la plantation de végétation rivulaire lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires pour le maintien des berges, la restauration du méandrage ou le bon ombrage de la rivière ; travaux qu'il faut impérativement distinguer des travaux d'entretien qui restent à la charge des propriétaires.

Néanmoins le programme prévoit que le syndicat pourra intervenir ponctuellement en lieu et place des propriétaires riverains, ponctuellement, lorsque ceux-ci en seront empêchés, mais le montant relatif à ces travaux traitant de la ripisylve, pour des travaux de simple entretien leur sera intégralement répercuté.

La restauration de la ripisylve ne constitue pas l'essentiel du programme qui est plus largement de l'ordre de travaux d'aménagement sur les ouvrages et de restauration hydromorphologiques. Les travaux de restauration de la ripisylve ne constituent en fait qu'une forme d'accompagnement des principales opérations et sont pour l'essentiel des opérations lourdes de renaturation.

Il est donc cohérent que le montant retenu à la charge des propriétaires qui ne portent que sur l'entretien courant qui, pour des raisons de facilité, sera néanmoins effectué à l'occasion de la présence des engins, reste réduit et faible proportionnellement au montant global des travaux.

L'ensemble **est en conséquence cohérent, équitable et respectueux de la réglementation.**

IV- EN CONCLUSION : MES AVIS

- Le projet de restauration morphologique des bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU- traite dans son **objet même un sujet d'intérêt général, la ressource en eau.**
- Le projet de restauration morphologique des bassins versants VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU a pour objectif de **rétablir la qualité des cours d'eau** de ces bassins, que ce soit d'un point de vue de la qualité des eaux superficielles ou de la qualité physico-chimique des rivières ;
- Le programme a pour objet le **bon fonctionnement morphologique, la continuité des cours d'eau**. Il contribue à améliorer leur état écologique, assure en conséquence **la préservation et la gestion durable** comme il est requis par la D.C.E et répond ainsi aux impératifs posés par la réglementation (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 ; état des lieux des eaux superficielles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Loire Bretagne et SAGE VIENNE.)
 - Le projet-programme de restauration morphologique des bassins versants VEUDE-MÂBLE-BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU **prend correctement en compte les documents supérieurs dans lesquels il s'intègre, il s'inscrit dans la durée et est respectueux des équilibres** ; il est sobre, soucieux des réserves en eaux et précautionneux de l'avenir.
 - **Le projet répond très directement aux conditions précisées dans l'article L 211-1** modifié par la récente loi du n° 2019-773 du 24 juillet 2019 art 23, qui précise **les conditions d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et répond en conséquence, aux objectifs retenus par les réglementations européennes et nationales** ;
 - Le projet est sérieux, cohérent, il a été **construit en réponse aux études préalables réalisées par les différents partenaires** ; il répond aux enjeux et objectifs posés ; à la définition de **critères et indices d'évaluation des opérations en termes environnementales** ; il a été **élaboré en étroite collaboration avec les différents partenaires,**
Il a reçu les accords des organismes contributeurs et **met à la charge des propriétaires l'entretien des ripisylve** qui leur incombent tel qu'il est requis par la réglementation ;
- La finalité du projet-programme de restauration morphologique ainsi présenté a les **caractéristiques d'intérêt général, de préservation et de développement durable.**
- Le code de l'environnement Art L210-1 rappelle que « **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général** ».

- Le projet repose sur une étude argumentée et de qualité ; le dossier proposé à l'enquête est complet et renseigné ; la procédure a été parfaitement respectée et l'information suffisante et accessible ; les observations relevées lors de l'enquête ont été l'occasion d'apporter des éclaircissements aux propriétaires demandeurs.
- L'enquête est l'occasion d'entamer des échanges de terrain qui pourront s'avérer fructueux
- Enfin, je n'ai été l'écho d'aucune opposition globale au projet ;

Je formule en conséquence

- un AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE

- En vue de LA DECLARATION D'INTERET GENERAL du PROGRAMME D' ACTIONS « MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES » sur les bassins versants VEUDE- MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU- présenté par le syndicat mixte de la MANSE ETENDU.

- un AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE

- En vue DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du PROGRAMME D' ACTIONS « MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES » SUR LES BASSINS VERSANTS VEUDE-MÂBLE- BOUROUSE-VEUDE DE PONCAY- ARCEAU- présenté par le syndicat mixte de la MANSE ETENDU.

Fait à SEPMEs le 19 avril 2021.

Annick Dupuy, Commissaire enquêteure.